

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>

CSI/CSSS/21/344

DÉLIBÉRATON N° 08/071 DU 2 DÉCEMBRE 2008, MODIFIÉE LE 5 OCTOBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONTENUES DANS « HANDICHILD » (MESSAGE A652) À L'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE ET AUX CAISSES DE SOINS DANS LE BUT D'ACCORDER AUTOMATIQUEMENT CERTAINS DROITS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Agence pour la protection sociale flamande;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour;

Vu le rapport du président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins, prévu dans le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*, offre aux personnes qui ont besoin de soins une couverture totale ou partielle des frais pour soins non médicaux fournis par des structures, des prestataires de soins professionnels ou des intervenants de proximité.

L'Agence pour la protection sociale flamande assure, en tant qu'organisme coupole, la gestion générale de la protection sociale flamande, notamment du budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins.

L'Agence pour la protection sociale flamande assume les tâches clés suivantes:

- assurer le financement actuel et futur des interventions qui ont été octroyées sur la base de la protection sociale flamande ;
- rendre les caisses d'assurance soins financièrement responsables et y exercer un contrôle, avec maintien de l'application du contrôle par la Banque nationale de Belgique, l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA) et de l'Office de contrôle des mutualités (OCM) et des unions nationales de mutualités;
- organiser le diagnostic du besoin en soins et l'établissement de l'autonomie réduite de manière uniforme, objective et de qualité et y organiser le contrôle;
- fournir des subventions aux caisses d'assurance soins de manière objective et transparente, en portant une attention à la gestion efficace et rigoureuse des moyens publics ;
- élaborer une plateforme numérique en coopération avec les caisses d'assurance soins et gérer les données; ;
- constituer et gérer des réserves financières pour couvrir les obligations de dépenses futures.

1.2. La demande vise à la communication de données à caractère personnel relatives à des enfants handicapés. Il s'agit de données dont il ressort qu'une personne a au moins obtenu un score minimal auprès de l'Agence flamande *Opgroeien regie* ou du SPF Sécurité sociale, ce qui prouve qu'elle est affectée par une autonomie réduite prolongée et grave requise pour le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins. Il s'agit plus précisément des scores qui sont attribués dans le cadre du supplément de soins aux enfants ayant un besoin de soins spécifique ou des allocations familiales complémentaires.

A l'heure actuelle, les caisses de soins doivent attendre jusqu'à ce que la personne qui a besoin de soins apprenne elle-même qu'elle dispose d'un score qui prouve son besoin de soins. Lorsque la personne qui a besoin de soins connaît son score, elle peut introduire une demande en vue d'une prise en charge. Après approbation de cette demande, elle a droit à une prise en charge à partir du premier jour du quatrième mois suivant la demande.

Lorsque la personne ne sait pas qu'elle dispose d'un tel score et qu'elle peut donc avoir droit à une prise en charge, elle perd par conséquent, pour plusieurs mois au moins, la prise en charge (la prise en charge ne peut en effet pas être accordée avec effet rétroactif). Pour l'instant, ces personnes doivent donc avoir une bonne connaissance du secteur du bien-être.

L'Agence pour la protection sociale flamande souhaite disposer de données afin de pouvoir personnellement informer ces personnes qu'elles entrent en considération pour un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins. Ensuite, elles pourraient introduire une demande auprès de la caisse de soins de leur choix.

1.3. Le flux de données à caractère personnel électronique « handichild » permet de traiter les données à caractère personnel nécessaires du service public fédéral Sécurité sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Afin de pouvoir exécuter les missions qui lui ont été confiées, l'Agence pour la protection sociale flamande souhaite obtenir, à l'intervention de la BCSS, les données suivantes contenues dans « handichild » relatives aux enfants handicapés, ainsi que les mutations:

- *le NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale) de l'enfant*: cette donnée sert à identifier l'enfant de manière unique;
- *le nom et l'adresse de la personne physique ou de la personne morale auprès de laquelle l'enfant handicapé est placé et auprès de laquelle l'enfant peut par conséquent être convoqué*; si l'Agence pour la protection sociale flamande dispose de ces données, elle peut informer ces personnes du fait qu'elles entrent en considération pour un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins. Elles peuvent ensuite introduire une demande auprès de la caisse de soins de leur choix. Ce qui permet également d'écrire une lettre à la personne qui a besoin de soins à l'adresse de son domicile. En ce qui concerne les enfants qui habitent à Bruxelles, cela permet aussi de vérifier si un des parents est affilié à la protection sociale flamande. L'adresse du lieu de séjour sera comparée à l'adresse du domicile des membres affiliés à la protection sociale flamande;
- *date de début de la validité du score minimal*: la caisse de soins a besoin de cette date afin de pouvoir vérifier si la demande du budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins peut être acceptée par l'assurance soins;
- *date de fin de la validité du score minimal*: la caisse de soins a besoin de cette date pour déterminer la durée de validité de la décision positive en matière de budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins;
- *zone « scénario » (première demande, révision d'office, prolongation d'office,...)*: ce champ est nécessaire pour opérer une distinction entre une révision d'office et une prolongation d'office des attestations de l'Agence *Opgroeien regie*
- *nombre total de points sur l'échelle médico-sociale*: la caisse de soins connaît donc le nombre de points que possède la personne qui a besoin de soins. Ceci est important lorsque le nombre de points d'une personne est réduit. Dans ce cas, la caisse de soins doit pouvoir suspendre la décision positive. A partir de 18 points au minimum, on a droit au budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins.

L'Agence pour la protection sociale flamande souhaite obtenir un accès permanent aux données précitées, ainsi qu'aux modifications successives. En effet, les modifications peuvent avoir un impact sur les décisions qui ont été prises dans les dossiers en cours relatifs à une prise en charge.

Les caisses d'assurance soins obtiennent uniquement des données à caractère personnel de leurs propres membres, en vue de l'octroi et du paiement du budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins (elles constituent par ailleurs le point de contact et le guichet unique pour les personnes concernées). Les données à caractère personnel des personnes qui ne sont pas encore affiliées à une caisse d'assurance soins, seraient

transmises à l'Agence pour la protection sociale flamande, qui les contactera et leur demandera de s'affilier à une caisse d'assurance soins.

- 1.4.** En consultant ces données, l'Agence pour la protection sociale flamande sera en mesure de personnellement informer les personnes qui entrent en considération pour un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins sur leur droit. Le paiement se fait sur base forfaitaire; en effet, toute personne qui a besoin de soins a droit à 130 euros par mois pour des soins de proximité et des soins à domicile. A ce jour, les personnes qui estiment qu'elles entrent en considération, peuvent introduire une demande auprès de la caisse de soins auprès de laquelle elles sont affiliées. La caisse de soins vérifiera ensuite si la demande répond aux conditions. Pour entrer en considération pour un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins en vue de financer des soins de proximité et des soins à domicile, il y a notamment lieu de prouver que l'on a besoin de soins lourds à l'aide d'une attestation (sur base d'une indication en vertu d'une législation existante) ou d'une indication établie par un indicateur mandaté.

Entrent notamment en considération pour le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins, les attestations relatives au supplément de soins pour les enfants ayant un besoin de soins spécifique ou aux prestations familiales supplémentaires sur la base de 18 points au moins sur l'échelle médico-sociale (composée des piliers P1, P2 et P3).

Ces scores sont attribués par le SPF Sécurité sociale et par l'Agence *Opgroeien regie*. Des attestations établies sur base de ces scores prouvent le besoin de soins dans le cadre du budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins. Ces personnes peuvent ensuite y prétendre si elles satisfont à toutes les conditions formelles.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 2.1.** En tant qu'institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le service public fédéral Sécurité sociale fait partie du réseau de la sécurité sociale.

L'agence flamande *Opgroeien regie* et l'Agence pour la protection sociale flamande font également partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à*

l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur le traitement de données à caractère personnel proposé.

Licéité du traitement

- 2.2.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

La communication de données à caractère personnel par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et par l'Agence *Opgroeien regie* à l'Agence pour la protection sociale flamande et aux caisses de soins est légitime puisqu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en particulier l'article 151, § 1^{er}, alinéa premier, 4^o et 5^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* (une attestation permet à un utilisateur d'être pris en considération pour un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins dans le cadre des soins à domicile et de proximité s'il satisfait à certains critères dont un résultat de 15 points au moins sur l'échelle médico-sociale qui est utilisée pour l'évaluation du degré d'autonomie dans le cadre de l'examen du droit à des allocations d'intégration, à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou au budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins ou à un supplément d'allocations familiales sur la base de l'obtention de 18 points au moins sur l'échelle médico-sociale, composée des piliers P1, P2 et P3).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 2.3.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la

perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins aux enfants handicapés.

Minimisation des données

- 2.4. Les données à caractère personnel demandées (le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'enfant, le nom et l'adresse de la personne physique ou de la personne morale auprès de laquelle l'enfant handicapé est placé et auprès de laquelle l'enfant peut par conséquent être convoqué, la date de début de validité du score minimal, la date de fin de validité du score minimal, la zone scénario (première demande, révision d'office, prolongation d'office, ...) et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale) sont significatives et non excessives par rapport à cette finalité. L'échange des données précitées est en effet nécessaire pour l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses de soins pour leur permettre de prendre les décisions précitées, et ce sans devoir demander une preuve aux assurés sociaux.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'enfant s'avère nécessaire pour l'identification univoque de l'enfant. Le nom et l'adresse de la personne physique ou de la personne morale auprès de laquelle l'enfant handicapé a été placé, peuvent être utilisés par l'Agence pour la protection sociale flamande pour informer ces personnes sur le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins (elles peuvent à ce moment introduire une demande auprès d'une caisse de soins) ou pour envoyer une lettre aux personnes nécessitant des soins à leur adresse de séjour (en ce qui concerne les enfants domiciliés à Bruxelles, il est en outre possible de vérifier si un des parents est affilié à la protection sociale flamande). La période de validité du score minimum est nécessaire pour la caisse de soins afin de vérifier si la demande peut être acceptée (date de début) et jusque quand la décision est valable (date de fin). La zone « scénario » est nécessaire pour opérer une distinction entre une révision d'office et une prolongation d'office des attestations de l'Agence *Opgroeien regie*. Grâce au nombre total de points sur l'échelle médico-sociale, la caisse de soins sait de combien de points la personne dépendante dispose, ce qui est important lorsque le nombre total des points d'une personne diminue (dans ce cas, la caisse de soins doit pouvoir mettre fin à la décision positive).

- 2.5. Dans la mesure où l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ont accès au Registre national des personnes physiques en vue de l'octroi d'un budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins, elles ont aussi accès aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le cadre général a aussi été fixé pour l'accès aux registres Banque

Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Limitation de la conservation

- 2.6. L'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses de soins conservent les données à caractère personnel pendant cinq ans à compter de la fin du budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins, conformément à l'article 72 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins*.

Intégrité et confidentialité

- 2.7. La communication des données à caractère personnel provenant de "handichild" qui ont été communiquées par l'Agence flamande *Opgroeien regie* ou le SPF Sécurité sociale, se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale; ce qui permet de garantir que la communication portera uniquement sur les assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès de la protection sociale flamande (fonction de filtre du répertoire des références).
- 2.8. Lors du traitement des données à caractère personnel, les instances précitées tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Agence *Opgroeien regie*, la direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Agence pour la protection sociale flamande et aux caisses de soins, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Dans la mesure où l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ont accès au Registre national des personnes physiques pour la réalisation du présent projet, elles ont aussi accès aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect des dispositions de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).